

VD_FINDINFO HC / 2019 / 784 vom 16. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___784

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 784 du 16 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 784 del 16 luglio 2019

Regeste

CAUSALITÉ ADÉQUATE, LIEN DE CAUSALITÉ, CONTRAT D'ENTREPRISE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, EXPERTISE, DOMMAGE | 363 CO, 41 CO, 97 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, recevable à la forme et déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 3.1

L'appelante argue que le premier juge aurait à tort nié l'existence d'un rapport de causalité non seulement naturelle mais également adéquate entre l'acte de l'intimée et le dommage qu'elle a subi. Les parties étaient liées par un contrat par lequel l'appelante avait chargé l'intimée d'effectuer l'entretien de sa piscine à partir de l'hivernage 2014. Il n'est pas allégué ni établi que l'intimée aurait eu à fournir d'autres prestations, notamment des conseils ou d'autres services similaires. Le contrat liant les parties doit ainsi être qualifié de contrat d'entreprise (François Chaix, Commentaire romand CO I, n° 46 let. b 5e tiret ad art. 363 CO ; TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004 consid. 1.2), régi par les art. 363 ss CO.

E. 3.2

Selon ces dispositions, l'entrepreneur doit, si la matière est fournie par le maître, en user avec tout le soin voulu, rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et restituer ce qui en reste (art. 365 al. 2 CO). La responsabilité pour la violation de cette obligation est régie par les art. 97 ss et 364 al. 1 CO (TF 4C.395/1995 du 28 août 1996 consid. 2a). En renvoyant, comme pour la responsabilité du mandataire (art. 398 al. 1 CO), aux règles du contrat de travail (art. 321a al. 1 CO), l'art. 364 al. 1 CO institue un devoir général de diligence et de fidélité. Ces obligations sont inhérentes au rapport de confiance qui doit exister entre maître et entrepreneur. On en déduit des devoirs de renseignement et de conseil qui reposent sur l'idée que l'entrepreneur, en sa qualité de spécialiste, doit conseiller le maître et lui signaler toute circonstance importante pour l'exécution de l'ouvrage (ATF 129 III 604 consid. 4.1 ; TF 4A_37/2015 du 28 avril 2015 consid. 4 ; TF C.413/1985 du 28 janvier 1986 consid. 2b). Lors de l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit par conséquent tout faire pour éviter une atteinte à des biens juridiquement protégés de son partenaire contractuel (cf. TF 4C.454/1996 du 5 mai 1997 consid. 3b). L'obligation de fidélité de l'entrepreneur ne s'arrête pas au moment de la livraison de l'ouvrage, mais perdure au-delà sous la forme d'un devoir accessoire post-contractuel (cf. Peter Gauch, *Der Werkvertrag*, 5 e éd., 2011, n° 821 ; Chaix, op. cit., n° 6 ad art. 364 CO ; idem, *La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage*, SJ 2009 II p. 132 ch. 34 ; Zindel et alii, in *Basler Kommentar*, 6 e éd., 2015, n° 28 ad art. 364 CO ; Gautschi, *Berner Kommentar*, 2 e éd., 1967, nos 2a et 3 ad art. 364 CO). Le législateur a concrétisé ce devoir général aux art. 369 et 365 CO, dont l'alinéa 3 impose à l'entrepreneur d'aviser le maître de toute circonstance propre à compromettre l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage. Outre ces devoirs légaux, doctrine et jurisprudence ont déduit d'autres obligations accessoires de l'art. 364 al. 1 CO et de l'art. 2 al. 1 CC, parmi lesquelles l'obligation de renseigner le maître sur l'utilisation correcte de l'ouvrage (ATF 129 III 604 consid. 4.1 p. 611 ; ATF 94 II 157 consid. 5 ; TF 4C.149/2001 du 19 décembre 2001 consid. 7), sur son entretien (Gauch, op. cit., n° 836 ; Chaix, op. cit., SJ 2009 II p. 133 ch. 35), ou l'obligation de donner au maître, à l'intention de l'entrepreneur qui lui succédera, toutes les informations utiles sur les particularités de son propre ouvrage (cf. Gauch, op. cit., n° 837, en lien avec la norme SIA 118 ; Chaix, op. cit., SJ 2009 II p. 133 ch. 34). L'étendue de l'obligation d'informer dépend des circonstances (TF 4C.454/1996 consid. 3b). Il n'y a pas de devoir d'informer sur les circonstances que le maître connaît ou est censé connaître (TF 4C.99/2004 du 28 juin 2004 consid. 4.1 ; ATF 92 II 328 consid. 3b p. 334). La violation de ces devoirs relève des règles générales sur l'inexécution des contrats, soit des art. 97 ss CO (ATF 113 II 421 consid. 2b ; TF 4C.454/1996 consid. 3b ; Gauch, op. cit., n° 853 ; plus récemment TF 4A_273/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.3.1).

E. 3.3

La responsabilité fondée sur l'art. 97 CO est subordonnée aux quatre conditions suivantes : (1) une violation des obligations qui incombent à la personne actionnée en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité ; (2) un dommage ; (3) un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le dommage ; et (4) une faute. Le maître d'œuvre supporte le fardeau de l'allégation (*objektive Behauptungslast*) et de la preuve (*Beweislast*) des trois premières conditions conformément à l'art. 8 CC. Il incombe en revanche à l'entrepreneur de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (« à moins qu'il ne prouve... » ; TF 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.3.1

En ce qui concerne le dommage (deuxième condition), par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, le maître d'œuvre doit prouver son dommage (art. 42 al. 1 CO). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). En vertu de l'art. 42 al. 1 CO, le demandeur doit donc en principe prouver non seulement l'existence du dommage, mais aussi son montant. L'art. 42 al. 2 CO instaure une preuve facilitée en faveur du demandeur lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter ou ne peut pas être raisonnablement exigée, au point que le demandeur se trouve dans un état de nécessité quant à la preuve (Beweisnot ; ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; ATF 122 III 219 consid. 3a ; TF 4A_307/2008 du 27 novembre 2008 consid. 5.3). Lorsque tel est le cas, l'existence (ou la survenance) du dommage doit être établie avec une vraisemblance prépondérante (TF 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 8.1). Quand l'art. 42 al. 2 CO est applicable, il ne libère toutefois pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; il n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1 p. 363 s. ; TF 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation (ATF 144 III 155 consid. 2.3 et les arrêts cités ; TF 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 8.1 ; TF 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.1.3 ; TF 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2).

E. 3.3.2

En ce qui concerne le rapport de causalité (troisième condition), la causalité naturelle entre deux événements est réalisée lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon le degré de la vraisemblance prépondérante lorsqu'en raison de la nature même de l'affaire, une preuve certaine (ou stricte) n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (état de nécessité en matière de preuve) (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2). Lorsque le manquement reproché au cocontractant est une omission, l'examen du rapport de causalité naturelle revient à se demander si le dommage serait aussi survenu dans l'hypothèse où l'acte omis aurait été accompli. Un lien de causalité naturelle ne sera donc pas nécessairement prouvé avec une exactitude scientifique. Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur ; ce faisant, il élimine d'emblée certains scénarios comme improbables d'après cette même expérience. Il suffit qu'il se convainque que le processus causal est établi avec une vraisemblance prépondérante (ATF 132 III 715 consid. 3.2 ; ATF 115 II 440 consid. 5a et les arrêts cités). En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence

d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements. Dans ce cas de figure, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en matière civile, est lié, selon l'art. 105 al. 1 LTF, par les constatations cantonales concernant la causalité naturelle, dès lors qu'elles ne reposent pas exclusivement sur l'expérience de la vie, mais sur des faits ressortant de l'appréciation des preuves (ATF 132 II 305 consid. 3.5 et les arrêts cités ; plus récemment TF 4A_175/2018 du 19 novembre 2018 consid. 4.1.2).

E. 3.4

Les art. 367 ss CO régissent la garantie pour les défauts de l'ouvrage. Elles ne sont toutefois applicables qu'après la livraison de l'ouvrage (art. 367 al. 1 CO).

E. 3.5

Dans le cas d'espèce, en mai 2015, l'intimée, par ses employés, s'est rendue chez l'appelante pour procéder à la mise en service de sa piscine. A la suite du blocage de la couverture de la piscine, cette mise en service n'a toutefois jamais eu lieu. Il n'y a partant pas eu de livraison d'ouvrage. Les art. 367 ss CO, qui présupposent une telle livraison, sont dès lors inapplicables. Reste la responsabilité contractuelle découlant des art. 364 et 97 CO. Celle-ci entre en concours avec la responsabilité délictuelle régie par les art. 41 ss CO, vu le dommage matériel allégué par l'appelante (cf. ATF 120 II 58 consid. 3a).

E. 3.6

L'appelante requiert la remise en parfait état de la piscine par l'intimée. Cette conclusion ne peut qu'être rejetée. Tout d'abord, l'intimée devait contractuellement entretenir la piscine à partir de l'hivernage 2014. Il ne lui incombait en revanche pas contractuellement de mettre, respectivement de remettre en parfait état la piscine. On ne saurait donc considérer qu'il s'agirait d'une obligation qu'elle n'aurait pas exécutée et dont on pourrait exiger d'elle l'exécution (cf. TF 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.2.2). Au surplus, il ressort de l'expertise que la piscine, avant les événements de mai 2015, n'était de loin pas en parfait état, l'expert ayant notamment constaté que la couverture, vétuste, aurait dû être changée. En effet, cette dernière était relativement vieille et les profils de connexion d'une lame à l'autre devenaient cassants. En outre, les lames contenaient de l'eau qui s'était accumulée durant des années dans la couverture, ce qui a diminué leur flottabilité. L'état du moteur, bien que fonctionnant au moment de l'accident, n'est pour le surplus pas établi. On ne saurait donc, pour ce motif également, à la suite des événements de mai 2015, astreindre l'intimée à installer en faveur de l'appelante une couverture et un moteur de piscine dans un état parfait dont il n'est pas établi qu'il était celui existant juste avant la survenance du sinistre.

E. 4.1

L'appelante requiert néanmoins à titre subsidiaire le paiement d'un montant de 30'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 30 mars 2016, se référant aux conclusions de l'expert.

E. 4.2

L'intimée est une entreprise spécialisée dans le domaine de la piscine et de son fonctionnement. Elle a été mandatée en tant que telle par l'appelante pour procéder à l'entretien de sa piscine. A ce titre, elle aurait dû, avant de procéder à la remise en service de ladite piscine, constater l'état de la couverture, dont personne ne conteste qu'elle était au moment des faits vétuste – ce que l'expert a attesté – et par conséquent fragile. L'intimée,

qui avait mis la piscine en hivernage en automne 2014, ne pouvait au demeurant pas ignorer cet aspect, respectivement il lui appartenait, en mai 2015, d'examiner à nouveau l'objet sur lequel elle devait intervenir et d'aviser l'appelante de ce fait pour lui poser le cas échéant des questions, avant de procéder. A tout le moins aurait-elle dû travailler avec plus de diligence et de délicatesse, comme l'expert en a fait état. En effet, ce dernier a relevé que le déroulement de la couverture aurait dû se faire par de courts enclenchements suivis de pauses « pour laisser monter à la surface la partie de la couverture libérée afin de se déployer ». L'intimée ne pouvait ainsi se contenter de se rendre chez l'appelante et de tourner la clef du moteur pour dérouler la couverture de la fosse où elle avait passé l'hiver, sans procéder, d'une part, à un examen de l'objet à manier dans tous ses composants, et d'autre part, comme l'a retenu l'expert, sans faire preuve de délicatesse, en vérifiant le déroulement de la couverture au fur et à mesure. Or selon l'expertise, l'intimée a procédé sans aucune précaution, la personne qui maniait la clef ne voyant pas l'objet qu'il manipulait. En procédant de la sorte, sans vérification de ce qu'elle faisait, l'intimée, par ses employés, a violé son obligation de diligence. L'intimée allègue dans sa réponse pour tenter de se dédouaner de toute faute avoir tout de suite fait appel à R._____, employé de G._____AG, qui serait arrivé sans tarder. Or il apparaît selon le témoignage d'L._____ lui-même, que l'intimée est intervenue à deux reprises sur la piscine et que ce n'est qu'après, lors d'un troisième passage, alors que la couverture était déjà bien bloquée, que R._____ s'est rendu sur place.

E. 4.3

Que l'on examine les prétentions de l'appelante sous l'angle de l'art. 364, 97 ou 41 CO, leur admission présuppose non pas seulement la preuve d'un dégât causé par le comportement de l'intimée, mais encore la preuve par l'appelante de la quotité de son dommage.

E. 4.3.1

La jurisprudence définit le dommage comme une diminution involontaire de la fortune nette, correspondant à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut prendre la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; TF 4A_32/2018 du 11 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 4.3.2

En l'occurrence, l'appelante requiert le paiement des frais arrêtés par l'expert permettant le remplacement de la couverture, par 10'000 fr., du dispositif complet d'enroulement de celle-ci, par 13'000 fr., de la main-d'œuvre pour y procéder, par 5'000 fr., du raccordement électrique, par 1'000 fr., et de travaux de maçonnerie, par 1'000 francs.

E. 4.3.3

Comme exposé ci-dessus, le dommage dont l'appelante peut réclamer réparation est uniquement la différence entre le montant actuel de son patrimoine et la valeur que ce patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. La question en l'espèce n'est donc pas d'établir, s'agissant d'une installation qui n'était pas neuve avant les faits, la valeur d'une installation neuve et les travaux pour y parvenir, mais de déterminer la valeur qu'aurait eue l'installation de l'appelante si l'accident litigieux n'avait pas eu lieu, respectivement les travaux éventuellement nécessaires pour sa remise en état. En l'espèce, il ressort de l'expertise que l'installation de piscine de l'appelante, bien que fonctionnant

encore jusqu'en hiver 2014 – période à laquelle la piscine avait été mise en hivernage – était vétuste. Aucun élément ne permet de constater l'état – et ainsi la valeur – du dispositif d'enroulement de la couverture de la piscine au moment de l'évènement dommageable, la procédure ne faisant au demeurant pas mention d'un changement de celui-ci depuis 2000 et l'expert retenant une durée de vie moyenne de douze ans, sans répondre à la question de l'âge de l'installation. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la valeur de la couverture et du système d'enroulement aurait été équivalente à celle d'installations neuves, seule valeur arrêtée par l'expert. On ignore au demeurant si la qualité des produits choisis par l'expert pour arrêter les montants figurant dans son expertise correspond à celle choisie à l'époque par l'appelante ou son prédécesseur. L'expertise n'est ainsi pas propre à permettre d'arrêter le dommage causé à l'appelante sur ce point. Il convient de s'en écarter. Reste le devis établi le 28 janvier 2016 par l'entreprise F._____, qui est intervenu en septembre 2015 déjà à la demande de l'appelante. D'entrée de cause, on ne voit aucune raison de douter de la justesse des montants indiqués pour la réparation, respectivement le remplacement de l'installation, F._____ ayant tout intérêt à fournir des montants qui lui permettraient d'obtenir le mandat. L'expert, qui s'est penché sur ce devis n'en a par ailleurs pas contesté la justesse, se contentant d'indiquer dix mois plus tard que certains postes devaient être actualisés. Ce devis retient des montants de remise en état de l'installation existante, soit des montants pertinents pour la question à résoudre. Ce sont d'ailleurs ces montants qu'avait initialement allégués l'appelante, avant de se fonder sur les chiffres de l'expert, non pertinents dès lors qu'ils visaient l'obtention d'une installation neuve, ce que n'était pas celle de l'appelante avant l'accident. Il convient toutefois de réserver le prix devisé pour le remplacement de cinquante lames par des lames solaires neuves en PVC, par 3'400 francs : Au moment du sinistre, les lames étaient vétustes et n'avaient pas été changées depuis au moins quinze ans pour certaines d'entre elles. Leur valeur était donc quasi nulle. Dès lors, le montant ici pertinent pour le remplacement des lames ne peut qu'être égal à la valeur de lames de remplacement dans le même état que celles existantes au moment du sinistre. La Cour retient ici, conformément à l'art. 42 al. 2 CO, un montant pour cinquante lames à remplacer de 340 fr., soit 10 % de la valeur attribuée à des lames neuves, qui plus est solaires. La Cour estime pour le surplus que les différents chiffres articulés dans le devis du 28 janvier 2016 correspondent aux frais que l'appelante aurait dû investir pour réparer son installation, soit la remettre en état de marche, état qui était celui existant avec l'accident, sans amélioration dudit état. Il convient donc de considérer que le dommage de l'appelante est constitué par les différents montants libellés dans le devis, soit 1'500 fr. pour la réparation du moteur électrique, 700 fr. pour une garniture d'étanchéité avec joint mécanique pour l'étanchéité de l'axe du store, 2'200 fr. de main d'œuvre et 340 fr. pour la valeur résiduelle de cinquante lames de store, totalisant une somme de 4'740 fr., plus 8 % de TVA par 379 fr. 20, soit 5'119 fr. 20. A cet égard encore, l'expert estime que toutes les lames devraient être remplacées. Il ne motive toutefois pas ce postulat, alors que F._____ considérait que la réparation – seule ici pertinente – n'impliquait que le remplacement de 30 % au plus des lames. L'expert n'explique pas non plus pour quel motif le moteur ne pourrait pas être réparé, se référant dans son expertise, sans les contredire, aux conclusions de F._____ qui prévoient justement une variante réparation, à côté de celle en remplacement. L'expert retient sur ce point uniquement que le devis doit être actualisé et le moteur d'entraînement remplacé. Le dommage est toutefois constitué par la diminution du patrimoine de l'appelante au moment des faits, sans que doive être pris en compte l'éventuelle détérioration de celui-ci pour des motifs étrangers à l'accident de mai

2015. Or l'expert n'explique pas pour quelle raison le moteur, à la suite de l'accident, n'aurait plus pu être réparé. Qu'il ne puisse par hypothèse plus être réparé aujourd'hui est en revanche sans pertinence. L'expert retient encore des frais de main-d'œuvre et de raccordement électrique nettement plus élevés que le devis établi par F. _____ le 28 janvier 2016, comprenant pourtant l'ensemble des prestations nécessaires à la remise en état de l'installation et à l'élimination du matériel endommagé. Faute de toute explication sur ce point justifiant que l'on retienne ces chiffres clairement plus élevés, ceux-ci doivent également être écartés. Seuls ceux afférant à la garniture d'étanchéité par 700 fr. et aux prestations pour la main-d'œuvre, les déplacements et l'élimination du matériel endommagé, évalués par F. _____ à 2'200 fr., doivent être pris en compte dans le calcul du dommage de l'appelante. L'expert retient enfin un montant de travaux de maçonnerie pour le déplacement de l'axe de l'enroulement à hauteur de 1000 francs. On comprend qu'il fonde cette dépense sur le fait qu'il faudra « très probablement » adapter la position de l'arbre du moteur aux nouvelles dimensions des lames. Un tel besoin et la dépense en résultant ne sont pas établis. Ils semblent d'autant plus improbables, au moment de l'accident, que F. _____ ne les prévoyait pas dans son devis. L'expert retient uniquement sur ce point, dans son complément daté du 6 février 2018, qu'« à partir d'un certain moment il devenait difficile de trouver des lames compatibles ». Or rien ne permet de retenir que les lames utilisées jusqu'alors n'auraient plus été trouvables immédiatement après l'accident et que donc d'autres lames plus volumineuses par hypothèse auraient dû être utilisées, ce qui aurait éventuellement impliqué un changement d'axe du moteur. Dans ces circonstances, il convient de retenir que l'appelante a échoué à démontrer que la remise en état de son installation impliquait de tels travaux. Leur valeur n'a par conséquent pas à être prise en considération, eu égard à l'art.

E. 4.3.4

L'appelante réclame également le paiement de l'équivalent de 100 m³ de surconsommation d'eau. Ce faisant, elle ne chiffre pas ce poste du dommage, alors qu'elle aurait pu aisément le faire. La preuve facilitée prévue par l'art. 42 al. 2 CO n'est par conséquent pas applicable ici. Il s'ensuit que ce poste ne peut être considéré comme constituant un dommage établi et conduire à la condamnation de l'intimée sur ce point.

E. 4.3.5

En conclusion, le dommage de l'appelante, constitué de plusieurs postes distincts, est retenu comme établi à hauteur de 5'119 fr. 20 (cf. consid. 4.3.3 supra).

E. 4.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que la couverture et son système de déroulement, bien qu'anciens, fonctionnaient avant l'intervention de mai 2015, l'intimée ayant elle-même hiverné la piscine fin 2014. Pour la Cour, il est évident que si l'intimée, spécialiste en piscine, qui connaissait l'état de vétusté et donc la fragilité de la couverture, avait procédé conformément à son devoir de diligence en mai 2015, elle n'aurait pas fait avancer la couverture sans examiner avec attention son déroulement et sans l'arrêter et ne l'aurait pas remise en mouvement de sorte à provoquer un blocage de ladite couverture dans la fosse, conduisant à une détérioration des lames, un désaxage du moteur et une détérioration du système d'isolation. Son omission de procéder comme les circonstances l'exigeaient d'elle en tant que spécialiste a clairement causé le dommage qui s'est produit. C'est d'ailleurs ce que l'expert a conclu en expliquant que le déroulement de l'installation avait été fait sans

respect des particularités de ladite installation et de son état. En effet, selon lui, le déroulement de la couverture n'aurait pas dû être effectué par simple enclenchement du moteur et observation du déploiement. Il aurait plutôt dû se faire par de courts enclenchements suivis de pauses afin de laisser monter à la surface la partie de la couverture libérée pour qu'elle puisse se déployer. De cette manière, selon l'expert, le bourrage de la couverture dans la fosse aurait certainement pu être évité. Sur ce point, la Cour estime que les conclusions claires et impartiales de l'expertise, fondées sur une reconstitution des faits faisant intervenir les personnes impliquées et corroborées par les différents témoignages recueillis durant la procédure, doivent primer sur les déclarations contraires des différents témoins entendus. Le témoin C. _____, tout d'abord, était employé de l'intimée et a lui-même procédé aux manœuvres qui ont conduit à l'accident. On voit mal que son avis, qui dédouane l'intimée – et lui indirectement – de toute faute, puisse primer sur celui de l'expert, impartial. Aucune circonstance ne l'impose. Le témoin E. _____ était quant à lui également employé de l'intimée au moment des faits. Il n'a en outre vu le matériel litigieux que plusieurs mois après et est intervenu pour le compte de l'intimée en septembre 2015. A nouveau, faute de circonstances particulières, on ne voit pas que ce témoignage puisse remettre en cause les conclusions de l'expert s'agissant du rapport de causalité entre l'intervention de l'intimée et le dommage subi par l'appelante. Le témoin R. _____ était quant à lui fournisseur de la couverture et est intervenu sur demande de L. _____, ce non pas le jour de l'incident, mais lors de la troisième intervention de l'intimée, alors que le système était déjà bien bloqué et alors que l'intimée lui avait uniquement dit que la couverture était cassée et qu'il fallait la remplacer, sans mentionner ses manœuvres répétées ni le bourrage qui avait eu lieu. Lors de son audition, ce témoin a commencé par indiquer que dans le cas d'espèce, il n'avait « aucune idée » des « raisons de cette malfaçon ». Interpellé par le conseil de l'intimée, il a toutefois émis des hypothèses générales pouvant expliquer la mise en torche d'une couverture. Bien qu'étant spécialiste, il n'a étrangement pas indiqué qu'un dommage tel que celui constaté pouvait être causé par un bourrage de la couverture dû à un déroulement non contrôlé et répété lors de la remise en service. Il semble ainsi faire totalement abstraction de la manière dont l'intimée est réellement intervenue. Cela rend son témoignage peu crédible et impropre à remettre en question les conclusions de l'expert. A cet égard, la Cour relève encore que l'affirmation de ce témoin, en fin d'audience, que la couverture n'était, du fait de son âge, « dans tous les cas » plus utilisable n'est aucunement étayée et au demeurant infirmée par le fait que ladite couverture avait encore été utilisable et utilisée, par l'intimée, sans remarque de sa part à l'appelante, quelques mois avant l'accident, lors de l'hivernage de la piscine, ainsi que quelques mois auparavant lors de sa mise en service. En outre, si selon l'expertise le fabricant de la couverture retenait une durée de vie de douze ans, il admettait également qu'il était absolument possible de trouver des couvertures âgées de vingt ans qui fonctionnaient encore. L'âge de la couverture n'était donc pas déterminant et en tous les cas, pas propre à s'imposer comme étant la cause du sinistre survenu. Il s'ensuit que la violation par l'intimée de ses obligations contractuelles, notamment de diligence, se trouvait bien dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec les dégâts que le système de l'appelante a subis. A cet égard, on relève que la couverture et plus largement le système entier était certes vieux, mais qu'il fonctionnait, de sorte que la Cour retient que c'est la « mauvaise manipulation » « risquée » – termes employés par l'expert – et répétée de l'intimée et non une rupture due à la vétusté qui a conduit au dommage. Or il tombe sous le sens, voire l'expérience de la vie, que face à un matériel en état de marche mais usagé, le fait de ne pas prendre les

précautions nécessaires et possibles pour le manier avec délicatesse afin d'assurer qu'il continue à fonctionner est propre à conduire à son endommagement.

E. 4.5

L'intimée n'a pas démontré n'avoir commis aucune faute dans la manière dont elle a agi. Au vu de ses connaissances en la matière, qui avaient justifié que l'appelante lui confie ce travail, du fait qu'elle connaissait l'état vétuste du système sur lequel elle était déjà intervenue, elle a clairement agi de manière fautive en procédant comme elle l'a fait. Selon l'expert, un professionnel doit être conscient que le déploiement d'une couverture comporte toujours un risque de bourrage, surtout avec du matériel d'un certain âge. Or, L. _____ a déclaré qu'il n'y avait aucun risque dans la mesure où l'on voit tout de suite si la couverture sort de la fosse et se déploie à la surface. Cette affirmation démontre clairement une faute de la part de l'intimée dans la mesure où elle viole les règles de l'art rapportées par l'expert. Celui-ci a en outre clairement précisé que ce n'était pas le gonflement qui avait diminué la flottabilité des lames, mais un mouvement de la couverture depuis le rouleau immergé, soit le déroulement de la couverture. Le pisciniste professionnel aurait dû se douter de l'existence d'un problème déjà lors du premier arrêt de l'installation et n'aurait en tous les cas pas dû procéder au deuxième enroulement qui comportait un plus grand risque de bourrage. Pour le surplus, l'appelante avait averti l'intimée du mauvais déroulement de l'installation. Partant, la présomption posée par l'art. 97 CO ne saurait être considérée comme ayant été renversée. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée doit paiement à l'appelante d'un montant de 5'119 fr. 20 avec intérêts à 5 % l'an dès le 30 mars 2016. 5.2 L'appelante obtient au final uniquement 17 % du montant réclamé à titre subsidiaire en première instance. Il se justifie par conséquent de revoir la répartition des frais de première instance, en tenant toutefois compte du fait que les prétentions récursoires de l'intimée ont été rejetées, rejet non remis en cause en appel. Les frais de première instance seront ainsi supportés par l'appelante à hauteur de quatre cinquième, soit 13'243 fr. 20, montant arrondi à 13'243 fr., et par l'intimée à hauteur d'un cinquième, soit par 3'310 fr. 80, arrondis à 3'311 francs. L'intimée ayant avancé les frais à hauteur de 8'200 fr., l'appelante lui versera le montant de 4'889 fr. (8'200 fr. – 3'311 fr.) à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). En outre, l'appelante versera à l'intimée la somme de 2'400 fr., après compensation, à titre de dépens de première instance. 5.3 Au vu du sort de la procédure d'appel, l'appelante devra supporter quatre cinquième des frais d'appel, fixés à 900 fr., soit 720 fr., l'intimée supportant le solde, soit 180 francs. L'intimée, versera par conséquent à l'appelante 180 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais. La charge des dépens étant évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie et sa répartition appliquée selon le même ratio que les frais susmentionnés, l'appelante versera donc à l'intimée la somme de 1'500 fr. (2'000 fr. – 500 fr.) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 8

CC, dans la fixation de son dommage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.